PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux
Affaire suivie par : SS

Marseille, le 23 OCT. 2026

Arrêté n°2026-560-PC modifiant les prescriptions applicables à la métropole Aix-Marseille-Provence pour son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de l'Arbois située sur la commune d'Aix-en-Provence

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.181-14, L.541-1-I-7°, L.541-15, R.181-45, R.181-46-I, R.541-48-3 ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

VU le décret du 19 juin 2026 portant nomination Mme Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU le schéma régional d'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur modifié, approuvé le 3 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 24 novembre 2021, du 23 octobre 2024, n°2025-223 du 10 octobre 2025 et n° 2025-224 du 10 octobre 2025 autorisant la métropole Aix-Marseille-Provence à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Jas de Marroc » sur la commune d'Aix-en-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°202194-A du 5 décembre 2022 modifié par les arrêtés préfectoraux n°2025-223 du 10 octobre 2025 et n° 2025-224 du 10 octobre 2025 autorisant la métropole Aix-Marseille-Provence à exploiter un nouveau casier dit B4 sur l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Jas de Marroc » sur la commune d'Aix-en-Provence ;

VU le dossier de porter-à-connaissance transmis le 7 août 2026, visant à augmenter la capacité annuelle de stockage de déchets non dangereux en 2027 et 2028 de 10 000 tonnes;

VU le courrier du président du conseil régional en date du 11 septembre 2026 en réponse à la consultation du préfet de région du 05 août 2026 conformément à l'article L.541-15 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 14 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que 1 999 584 tonnes de déchets non dangereux non inertes ont été stockées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur en 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.541-1-I-7° du code de l'environnement impose de « réduire de 30% les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50% en 2025. Dans ce cadre, la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite. » ;

CONSIDÉRANT que le SRADDET en vigueur planifie une réduction des capacités de stockage autorisées à compter du 1er janvier 2025, imposant une limite régionale au stockage fixée à 999 792 tonnes par an conformément à l'article L.541-1-I-7° du code de l'environnement, ainsi que des capacités individuelles des sites inférieures ou égales à 100 000 tonnes par an dès 2025 afin de favoriser un maillage de proximité au sein des quatre bassins de vie ;

CONSIDÉRANT que la capacité de stockage des déchets non dangereux non inertes en région autorisée n'atteint pas la limite fixée par le SRADDET pour 2026, mais aussi de 2027 à 2030 ;

CONSIDÉRANT le contexte régional, notamment la fermeture d'une ISDND, le retard de mise en service d'un nouveau site de stockage, les retards de travaux de modernisation d'une unité de valorisation énergétique (UVE) régionale, la sous-utilisation de certaines installations de stockage, ainsi que la multiplication des arrêts non programmés des UVE, notamment dus à la présence de bouteilles de protoxyde d'azote dans les déchets qui génèrent des dégâts aux niveaux des fours (casse des barreaux, détérioration réfractaire, etc...) ;

CONSIDÉRANT que cette situation conduit à identifier un déficit très probable de capacité de stockage de 2027 à 2030 ;

CONSIDÉRANT l'existence d'une balance import/export défavorable se traduisant par l'élimination annuelle de près de 100 000 tonnes de déchets hors de la région ;

CONSIDÉRANT que pour pallier ce déficit d'exutoire prévisible, il est nécessaire de réviser les autorisations des sites en vue de ramener la capacité régionale cumulée à hauteur de la limite du SRADDET ;

CONSIDÉRANT le principe d'équité visant à considérer, sous réserve de recevabilité et d'absence d'impact, toutes les demandes qui ont été formulées et à partager les capacités résiduelles en tonnage entre les différents exploitants d'ISDND ;

CONSIDÉRANT que le SRADDET organise le territoire régional en quatre bassins de vie, et que l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la métropole Aix-Marseille-Provence sur la commune d'Aix-en-Provence fait partie du bassin de vie provençal ;

CONSIDÉRANT que le SRADDET fixe une limite de capacité annuelle d'élimination des déchets non dangereux de l'ordre de 569 792 tonnes par an des capacités à partir de 2025 pour le bassin provençal ;

CONSIDÉRANT que le président du conseil régional a formulé un avis favorable en date du 11 septembre 2026 notamment à une dérogation temporaire de 2026 à 2030 concernant la limite de stockage du bassin provençal en réponse au courrier du 5 août 2026 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT qu'une des principales orientations définies par le volet déchet du SRADDET consiste à disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application du principe de proximité et d'autosuffisance des quatre bassins de vie, conformément à l'article R.541-16-I-5° du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité, au titre du principe de proximité, de mobiliser les capacités régionales pour atteindre l'autosuffisance régionale avant tout recours à des capacités extra-régionales ;

CONSIDÉRANT que malgré les actions de préventions menées sur le territoire afin de réduire la production de déchets et d'améliorer le tri, la métropole Aix-Marseille-Provence estime un gisement prévisionnel de production de déchets sur son territoire 269 000 tonnes en 2027 et 2028 ;

CONSIDÉRANT que la métropole Aix-Marseille-Provence est en capacité de traiter 180 000 tonnes et que 89 000 tonnes devront être réorientées vers des installations privées ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu d'autoriser l'ISDND exploitée par la métropole Aix-Marseille-Provence implantée sur la commune d'Aix-en-Provence à augmenter sa capacité d'accueil de déchets non dangereux de l'ordre de 10 000 t/an en 2027 et 2028 et d'accompagner cette augmentation d'une réduction au prorata de la capacité autorisée en 2039, soit 25 000 tonnes du 01/01/2039 au 31/07/2039 (date de fin d'exploitation identique mais capacité annuelle inférieure) ;

CONSIDÉRANT que cette demande d'augmentation temporaire de la capacité de stockage à 110 000 t/an pour 2027 et 2028 n'entraîne pas de nouveaux rejets ou de nouvelles émissions industrielles et donc aucun nouveau danger et inconvénient pour l'environnement par rapport à la situation 2021 – 2024 (stockage de déchets non dangereux à 180 000t/an pour la casier B3 et 100 000t/an pour le casier B4), situation dont

les impacts et inconvénients ont été étudiés et présentés au public dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne concernent pas une extension, ni une augmentation de la quantité totale de déchets et qu'il n'y a pas de changement de la remise en état final du site. Ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R 181-46-I susvisé ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la sécurité et pour la protection de la nature et de l'environnement sont préservés ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par mail du 19 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT les observations formulées par mail du 20 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il convient de modifier les prescriptions techniques imposées par l'arrêté d'autorisation du 5 décembre 2022 susvisé modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 23 octobre 2024, n°2025-223 du 10 octobre 2025 et n° 2025-224 du 10 octobre 2025 afin d' intégrer les modifications apportées par l'exploitant à son installation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er – Champ d'application

Les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) lieu-dit « Jas de Marroc » située sur la commune d'Aix-en-Provence, autorisée par l'arrêté préfectoral n°202194-A du 05 décembre 2022 sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Modifications de l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°202194-A du 05 décembre 2022

Les dispositions de l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral n°202194-A du 05 décembre 2022 modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2024, l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du n°2025-223 du 10 octobre 2025 et l'article 3 de l'arrêté n° 2025-224 du 10 octobre 2025, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Régime (A ,E, D)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2760-2b	A	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a.	Création d'un nouveau casier : • Durée de vie : 14,6 ans (1er janvier 2025 – 31 juillet 2039) • Surface du casier : 17 ha • Capacité : 1 450 000 t déchets • Côte maximale de réaménagement : 244 m NGF • Nombre d'alvéoles : 11	Capacité maximale annuelle : • 37 000 t du 01/01/2025 au 31/12/2025 • 123 000 t du 01/01/2026 au 31/12/2026

Rubrique	Régime (A ,E, D)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
				• 110 000 t/an du 01/01/2027 au 31/12/2028 • 100 000 t/an du 01/01/2029 au 31/12/2038 • 25 000 t du 01/01/2039 au 31/07/2039
3540 (rubrique IED)	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes 2. Autres installations que celles classées au titre du 1 lorsqu'elles reçoivent plus de 10 tonnes de déchets par jour	Création d'une capacité stockage de déchets non dangereux	1 450 000 t de déchets
2510-3	A	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de). Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes	Terrassement et évacuation hors site	Évacuation hors site de 468 000 tonnes de matériaux
2517-1	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 10 000 m^2	Plateforme de transit de déchets inertes.	Superficie de l'aire de transit : 30 000 m^2
2515-1a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Concassage – Criblage	Puissance maximale autorisée : 550 KW
2910-B1	E	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A,	Installation de combustion des biogaz : 3 moteurs	3*3.375MWth (puissance nominale thermique de l'installation), total de 10.125 MWth

Rubrique	Régime (A ,E, D)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
		ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW		

* A (autorisation), E (Enregistrement)

Il est pris comme hypothèse de calcul une densité de :

- 1 t/m^3 pour les déchets après compactage ;
- 1,8 t/m^3 pour les matériaux argileux
- 2 t/m^3 pour les matériaux calcaires et drainants.

L'activité suivante relève de la nomenclature des installations classées visée à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, mais n'est pas classable à la vue des quantités ou capacités mises en œuvre :

- Rubrique 4734-2c : Citerne mobile de Gazole non routier d'une capacité de 8 m^3

Article 3 - Modifications de l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°202194-A du 05 décembre 2022

Les dispositions de l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral n°202194-A du 05 décembre 2022 modifié par l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2024 et l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du n°2025-224 du 10 octobre 2025, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La capacité totale de stockage exprimée en masse de déchets pouvant être admise sur l'installation La durée de la période d'exploitation 14,6 ans (1er janvier 2025 – 31 juillet 2039)	1 450 000 tonnes pour B4
La durée de la période d'exploitation	14,6 ans (1er janvier 2025 – 31 juillet 2039)
La durée prévisionnelle de la période de post-exploitation	25 ans (2039 – 2064)
La capacité annuelle de stockage exprimée en masse de déchets pouvant être admis sur l'installation	• 37 000 t du 01/01/2025 au 31/12/2025 • 123 000 t du 01/01/2026 au 31/12/2026 • 110 000 t/an du 01/01/2027 au 31/12/2028 • 100 000 t/an du 01/01/2029 au 31/12/2038 • 25 000 t du 01/01/2039 au 31/07/2039 Cette capacité annuelle autorisée pourrait être revue en cas d'évolution des objectifs et orientations du SRADDET, d'ici la fin d'exploitation prévue en 2039.
La capacité journalière maximale de stockage exprimée en masse de déchets	500 t/j

La nature des déchets qui peuvent être stockés	Déchets non dangereux ultimes
L'origine géographique des déchets pouvant être admis	Les déchets peuvent provenir de l'ensemble des communes du bassin de vie provençal, tel que défini dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires. Cependant l'exploitant accueillera en priorité les déchets en provenance des 36 communes appartenant à l'ex-territoire du Pays d'Aix puis du territoire de la métropole Aix-Marseille-Provence. La provenance des déchets correspond à la localisation de leur lieu de production initial. Elle n'est pas modifiée par les éventuelles étapes de regroupement, tri, transferts subis préalablement à leur mise stockage. En cas de situation exceptionnelle dûment justifiée et ayant fait l'objet d'une information du préfet des Bouches-du-Rhône, pour une durée limitée dans le temps, des déchets d'autres territoires peuvent être accueillis. Les matériaux d'exploitation sont originaires du bassin de vie provençal.
Les caractéristiques des équipements de valorisation ou de destruction du biogaz	3 moteurs de cogénération, chacun présentant une puissance thermique nominale égale à 3,375 MW th, une puissance thermique utile de 1,42 MW th et une puissance électrique utile de 1,415 MWel 1 torchère (BG2000), de capacité nominale 2 000 m^3/h 1 torchère (BG500), de capacité nominale 500 m^3/h

Les déchets suivants sont interdits sur l'ISDND :

- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets radioactifs, au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement , c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- les déchets de plâtre ;
- les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation organique tels que les végétaux et les boues de station d'assainissement des eaux.

Les matériaux d'exploitation autorisés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets inertes conformément à la définition de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Article 4 - Création de l'article 1.6.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2022

Il est créé un article 1.6.1.3 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2022 dont les dispositions sont les suivantes :

ARTICLE 1.6.1.3 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES DU 01/01/2027 AU 31/12/2028

Le montant des garanties financières est calculé selon les indications de la circulaire du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets modifiée par la circulaire du 23 avril 1999 qui précise que le calcul du montant des garanties financières peut se faire selon une méthode forfaitaire détaillée ou une méthode forfaitaire globalisée.

Pour la période d'exploitation du 1/01/2027 au 31/12/2028 pour le casier B4 le montant est le suivant :
GFR (€HT) = [t x 10-6 c (120 – t / 10 000) + 1,5] / 6,55957

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :
Ga (€HT) = GFr x α

Avec α (indice d'actualisation des coûts) = TP01a / TP01r x [(1+TVAa) / (1+TVAr)]

Les valeurs suivantes ont été utilisées pour le calcul des garanties financières :

- Tonnage annuel autorisé pour le B4 : 110 000 tonnes
- TP01r (avril 1999) : 413,6
- TP01a (mai 2026) : 917,44 (140.4 x 6.5345)
- TVAr (avril 1999) : 20,6%
- TvAa (mai 2026) : 20 %

Montant des garanties à constituer pour le casier B4 pour la période du 01 janvier 2027 au 31 décembre 2028 est le suivant : Ga (M€) = 4,962 M€ HT soit 5,954 M€ TTC avec l'indice TP01 de mai 2026 paru le 14 juillet 2026, après application du coefficient de raccordement de 6,5345 (917,44).

Article 5 - Modifications de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2022

Le titre de l'article 1.6.2. de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 est remplacé par « Article 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES A COMPTER DU 01/01/2029 ».

Article 6 - Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Aix-en-Provence et peut y être consultée.
Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de la commune de Rousset pendant une durée minimum d'un mois ; un PV d'accomplissement de cette formalité d'affichage est dressé par les soins du maire.
Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Délais et Voies de Recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Article 8 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- La maire de la commune d'Aix-en-Provence,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Véronique CIRTET